

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-019239

Monsieur X
BESTWAY TRANSPORT
9, rue Germaine Tillion
94200 IVRY-SUR-SEINE

Lille, le 25 mars 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives : transporteur routier
Déclaration DTMRA-DTS-2024-0070- Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2024-034352
Lettre de suite de l'inspection du **19 mars 2026** sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-1073**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 19 mars 2026 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de Curium PET France à Glisy (80) sur le thème "transporteur routier". Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de Curium PET France à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule et les documents de bord ;
- la traçabilité des contrôles réalisés par le transporteur.

Des actions correctives nécessaires pour respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives et à la radioprotection ont été relevées. Elles portent, en particulier, sur :

- le suivi médical renforcé du chauffeur ;
- la vérification des extincteurs.

D'autres points faisant l'objet d'observations ou d'écarts sont repris en partie III mais n'appellent pas de réponse à l'ASNR bien qu'ils doivent impérativement être pris en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi médical

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Votre certificat d'aptitude médicale n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande II.1

Transmettre votre certificat d'aptitude médicale.

Inspection périodique des extincteurs

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, *« les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.*

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation. »

La prochaine date de vérification indiquée sur les extincteurs était dépassée (octobre 2025).

Demande II.2

Faire réaliser la vérification des extincteurs d'incendie portatifs présents dans le véhicule destiné au transport de matières radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Réalisation et traçabilité des contrôles par le transporteur

Conformément à l'article 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit procéder à un certain nombre de vérifications lors de la prise en charge des colis. Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Vous avez présenté une lettre de voiture sur laquelle sont tracés les contrôles que vous réalisez en tant que chauffeur, notamment après le chargement. L'inspectrice a constaté que vous aviez répondu à l'ensemble des points de contrôle avant même de charger le colis.

Constat d'écart III.1

Il convient de remplir la liste des points de contrôle de manière rigoureuse, sans pré-cocher par défaut les items relatifs à la conformité du chargement.

Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR prévoit que le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions à mettre en œuvre pour que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

En réponse aux questions de l'inspectrice, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer la dose annuelle estimée dans votre évaluation individuelle, ni vos résultats dosimétriques réels.

Observation III.2

Il conviendrait de vous renseigner concernant ces informations qui sont nécessaires pour assurer votre radioprotection en tant que travailleur classé en catégorie B.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par
Laurent DUCROCQ